

## MODIFICATION N° 5

datée du 16 mai 2024

apportée au prospectus daté du 25 août 2023, dans sa version modifiée par la modification n° 1 datée du 9 novembre 2023, la modification n° 2 datée du 19 janvier 2024, la modification n° 3 datée du 28 février 2024 et la modification n° 4 datée du 3 mai 2024

(le « prospectus »)

à l'égard des parts de série L de chacun des :

**FNB Fidelity Dividendes américains pour hausses de taux – Devises neutres (auparavant, FNB indiciel Fidelity Dividendes américains pour hausses de taux – Devises neutres) (FCRH)**

**FNB Fidelity Actions américaines à faible volatilité – Devises neutres (auparavant, FNB indiciel Fidelity Actions américaines à faible volatilité – Devises neutres) (FCLH)**

**FNB Fidelity Momentum Amérique – Devises neutres (auparavant, FNB indiciel Fidelity Momentum Amérique – Devises neutres) (FCMH)**

**FNB Fidelity Métavers total (auparavant, FNB indiciel Fidelity Métavers total) (FMTV)**

(les « FNB Fidelity »)

---

Le prospectus est modifié afin de donner avis aux investisseurs que Fidelity procédera à la dissolution des FNB Fidelity après la fermeture des bureaux le 6 septembre 2024 ou vers cette date (la « **date d'entrée en vigueur** »), comme l'a annoncé Fidelity le 15 mai 2024. Sauf dans des circonstances précises, aucune autre souscription directe de titres des FNB Fidelity ne sera acceptée. À la demande de Fidelity, les FNB Fidelity devraient être retirés de la cote de la Bourse de Toronto et de Cboe Canada Inc., selon le cas, à la date d'entrée en vigueur. Toutes les parts détenues après le retrait de la cote et la dissolution du FNB seront soumises à un rachat obligatoire.

L'ensemble des expressions utilisées qui ne sont par ailleurs pas définies dans la présente modification n° 5 s'entendent au sens qui leur est respectivement attribué dans le prospectus.

### **MODIFICATIONS APPORTÉES AU PROSPECTUS**

Les modifications techniques qu'il faut apporter au prospectus pour effectuer ces modifications sont énoncées ci-après :

#### **1. ACHAT DE PARTS**

##### **Émission de parts**

À compter du 15 mai 2024, les FNB Fidelity suivants qui figurent dans le tableau d'heures limites présenté à l'intertitre « **Émission de parts – En faveur des courtiers désignés et des courtiers** », aux pages 130 et 131, sont supprimés et remplacés par ce qui suit :

« <b>FNB Fidelity</b>	<b>Heure limite pour les souscriptions ou les échanges payés en espèces uniquement</b>	<b>Heure limite pour l'ensemble des autres souscriptions ou échanges</b>
FNB Fidelity Dividendes américains pour hausses de taux – Devises neutres* FNB Fidelity Actions américaines à faible volatilité – Devises neutres* FNB Fidelity Momentum Amérique – Devises neutres*	14 h (heure de Toronto) un jour de bourse	
FNB Fidelity Métavers total*	16 h (heure de Toronto) le jour de bourse précédent	16 h (heure de Toronto) un jour de bourse

\* Sauf dans des circonstances précises, aucune autre souscription directe de titres des FNB Fidelity Dividendes américains pour hausses de taux – Devises neutres, FNB Fidelity Actions américaines à faible volatilité – Devises neutres, FNB Fidelity Momentum Amérique – Devises neutres et FNB Fidelity Métavers total ne sera acceptée. »

## 2. DISSOLUTION DES FNB FIDELITY

À compter de la date d'entrée en vigueur, toute mention des FNB Fidelity sera réputée avoir été supprimée du prospectus.

## **DROITS DE RÉOLUTION DU SOUSCRIPTEUR OU DE L'ACQUÉREUR DES SANCTIONS CIVILES**

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres d'un fonds négocié en bourse. Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, la législation en valeur mobilières permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts, si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

Le gestionnaire a obtenu une dispense de l'obligation imposée par la législation en valeurs mobilières de joindre une attestation d'un preneur ferme au prospectus. En conséquence, le souscripteur ou l'acquéreur de parts des FNB Fidelity ne pourra invoquer l'inclusion d'une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus ou toute modification de celui-ci pour faire valoir les droits de résolution et les recours dont il aurait par ailleurs disposé à l'encontre d'un preneur ferme qui aurait eu à signer une attestation du preneur ferme.

Pour plus d'information concernant les droits qui leur sont conférés, les souscripteurs ou acquéreurs se reporteront à la législation en valeurs mobilières pertinente et aux décisions mentionnées précédemment et consulteront éventuellement un avocat.

**ATTESTATION DES FNB FIDELITY ET DU FIDUCIAIRE, DU GESTIONNAIRE  
ET DU PROMOTEUR**

Le 16 mai 2024

Le prospectus daté du 25 août 2023, dans sa version modifiée par la modification n° 1 datée du 9 novembre 2023, la modification n° 2 datée du 19 janvier 2024, la modification n° 3 datée du 28 février 2024, la modification n° 4 datée du 3 mai 2024 et la présente modification n° 5 datée du 16 mai 2024, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus daté du 25 août 2023, dans sa version modifiée par la modification n° 1 datée du 9 novembre 2023, la modification n° 2 datée du 19 janvier 2024, la modification n° 3 datée du 28 février 2024, la modification n° 4 datée du 3 mai 2024 et la présente modification n° 5 datée du 16 mai 2024, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

FIDELITY INVESTMENTS CANADA S.R.I.  
en sa qualité de fiduciaire et de gestionnaire des FNB Fidelity

*(signé) « Robert Lloyd Strickland »*

ROBERT LLOYD STRICKLAND  
Chef de la direction  
Fidelity Investments Canada s.r.i.

*(signé) « Philip McDowell »*

PHILIP McDOWELL  
Chef des finances, Fidelity Canada  
Fidelity Investments Canada s.r.i.

Au nom du conseil d'administration de Fidelity Investments Canada s.r.i.

*(signé) « Barry Myers »*

BARRY MYERS  
Administrateur

*(signé) « Russell Kaunds »*

RUSSELL KAUNDS  
Administrateur

FIDELITY INVESTMENTS CANADA S.R.I.  
en sa qualité de promoteur des FNB Fidelity

*(signé) « Robert Lloyd Strickland »*

ROBERT LLOYD STRICKLAND  
Chef de la direction  
Fidelity Investments Canada s.r.i.

1900333-v2024517